

M. BOWELL—Pour incorporer la Compagnie d'Imprimerie et Publication de Papier-Nouvelles.

M. BABY—Pour incorporer la Compagnie Industrielle d'Assurance sur la Vie.

M. FRÉCHETTE—pour incorporer la Banque St. Jean-Baptiste.

#### LA LOI DE BANQUEROUTE.

L'HON. M. FOURNIER introduisit un bill relatif à la Banqueroute. Il dit que c'était avec quelques modifications dans certaines clauses la même mesure que celle introduite, l'an dernier, par M. DORION. La Chambre se rappellerait que les traits principaux de ce bill étaient l'abolition de la cession de biens volontaire, la nomination de syndics par le gouvernement, des modifications importantes dans les pouvoirs des syndics et inspecteurs et des clauses nombreuses concernant l'exercice de ces pouvoirs. Les fonctions judiciaires des syndics furent complètement retranchées, et il y avait une clause relative à la vente des immeubles surtout dans le Bas-Canada, avec différentes clauses relativement à l'application de l'Acte aux corporations. Ces clauses furent modifiées dans le bill maintenant soumis. Les raisons pour changer la clause concernant la cession volontaire étaient celles-ci : Les petits commerçants après avoir épuisé leurs ressources, se lançaient fréquemment dans la banqueroute, sans consulter leurs créanciers. La conséquence était qu'ayant fait banqueroute seulement dans le but de se libérer de leurs dettes, les débiteurs les plus frauduleux pouvaient obtenir une décharge. Ceci était considéré une sorte de protection aux commerçants malhonnêtes. En retranchant cette clause, on croyait que les petits commerçants, dans ces cas, seraient obligés de consulter leurs créanciers plus qu'ils ne le font maintenant. Comme ce bill requerrait le consentement de créanciers ayant des réclamations au montant seulement de \$500 pour mettre un établissement en banqueroute, n'importe quel marchand qui désire faire banqueroute pouvait le faire. En Angleterre, il croyait, un marchand ne pouvait pas faire banqueroute à moins de consulter ses créanciers, qui décidaient s'il devait devenir insolvable ou non. Il ne voyait

aucune difficulté à adopter cette clause, mais si l'on s'y objectait fortement, le gouvernement n'insisterait pas sur ce point. Quant au syndic, on avait cru devoir laisser au gouvernement le pouvoir de les nommer. Il savait que la Chambre de Commerce attachait une grande importance à la nomination de ces fonctionnaires. Il faut se rappeler que ces syndics officiels avaient le pouvoir de recevoir des cessions de biens et d'émaner des brefs de saisie-arrêt. Avec ce bill, les créanciers avaient le pouvoir, à leur première assemblée de nommer un syndic de leur choix aussitôt qu'ils avaient prouvé leur réclamation. Il pensait qu'on trouverait un grand avantage à faire nommer ces syndics par le gouvernement. Ils seraient responsables au gouvernement au cas de malversation, et il y aurait un plus grand contrôle exercé sur eux, qu'auparavant. Ils seraient obligés de donner caution non seulement pour l'accomplissement fidèle de leur devoir, mais aussi caution pour l'intérêt des créanciers. Le but du bill était de donner aux créanciers un plus grand contrôle sur les biens. Le pouvoir des inspecteurs était en conséquence augmenté d'une manière considérable. Si les créanciers ne nommaient pas d'inspecteurs eux-mêmes, alors les cours de Justice le feraient. Le devoir des inspecteurs serait d'aviser les syndics sur la manière de disposer des biens. Dans toutes affaires d'importance, rien ne serait fait sans leur avis. Le syndic perdrait le contrôle qu'il avait antérieurement sur les agents provenant de la vente des biens. Aussitôt qu'il aurait \$100 en sa possession, elles seraient déposées dans une banque non pas en son propre nom mais au nom de la succession, et ensuite il serait tenu d'ouvrir un compte avec une banque et tenir un livre de passe, dans lequel tous les dépôts pour la succession seraient entrés. Après le dépôt, l'argent ne pourrait être retiré que sur un mandat (check) signé conjointement par le syndic et l'inspecteur, de sorte que les fonds seraient entièrement en dehors du contrôle du syndic. Cette loi, on l'espérait, préviendrait les difficultés qui surviennent, tel que l'emploi de l'argent par les syndics eux-mêmes. Des cas s'étaient présentés où l'on avait fait usage de l'argent des